

Règlement ministériel du 14 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Luxembourg et Echternach à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Luxembourg et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N11 en provenance de Gonderange et en direction de Luxembourg (N11 PR11,50+160 - N11 PR10,50+346).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- la N11 en provenance de Luxembourg et en direction de Gonderange (N11 PR10,50+346 - N11 PR11,50+160).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », et C,13aa.

Art. 3. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N11 en provenance de Gonderange et en direction d'Echternach (N11 PR11,00+062 - N11 PR11,50+309).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N11 en provenance d'Echternach et en direction de Gonderange (N11 PR11,50+309 - N11 PR11,00+062).

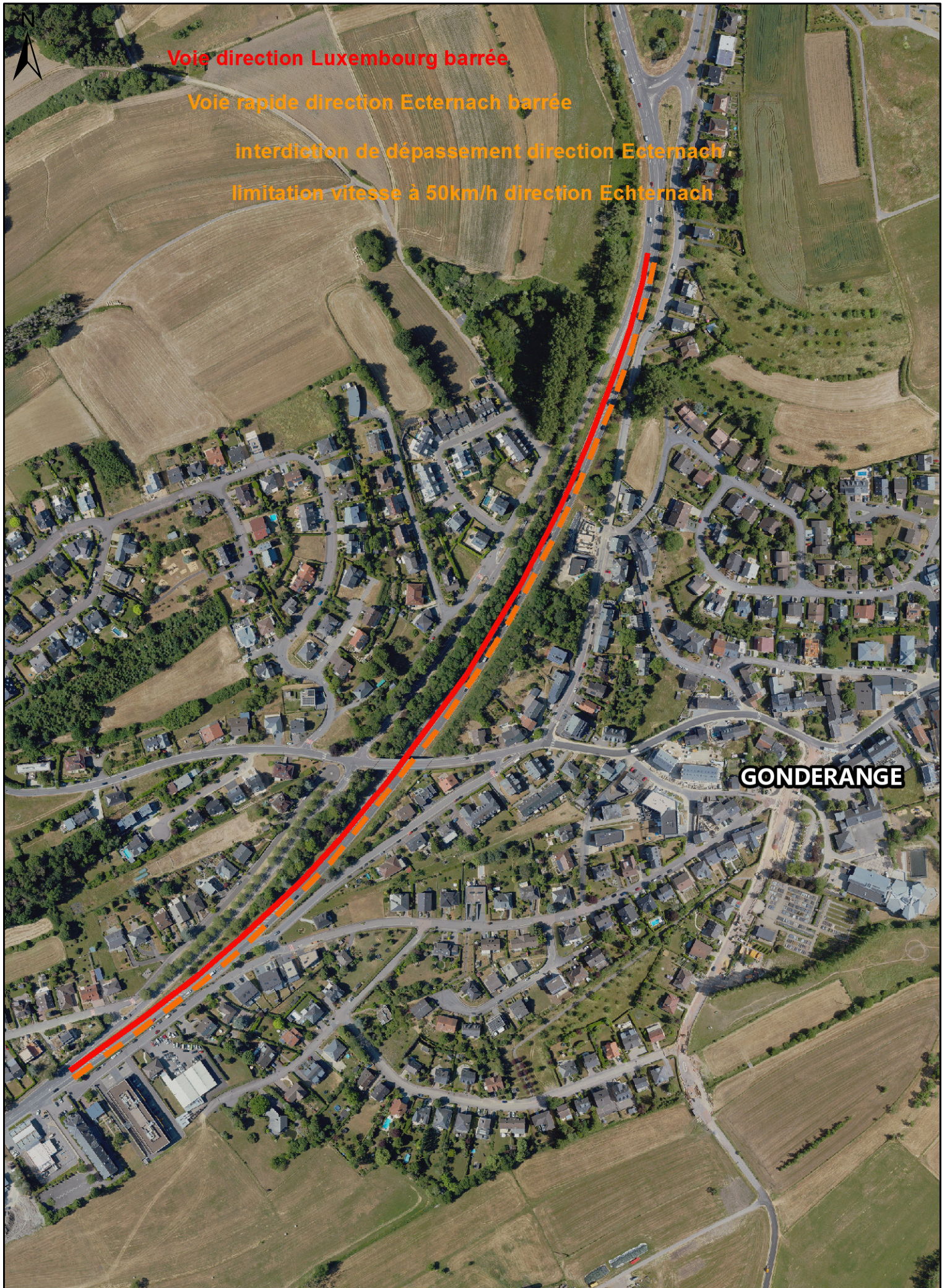
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Voie direction Luxembourg barrée

Voie rapide direction Ecternach barrée

interdiction de dépassement direction Ecternach

limitation vitesse à 50km/h direction Ecternach

GONDERANGE

Voie lente et voie rapide direction Echternach barrée

Voie direction Luxembourg, limitation de vitesse à 50km/h

GONDERANGE